



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional agriculture et agroalimentaire

**Arrêté préfectoral relatif aux engagements en agriculture biologique en 2025
de la région Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 prévoyant une dérogation au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, notamment, l'application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (norme BCAE 8) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (modifié par l'arrêté NOR AGRT2427274A du 23 octobre 2024) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2024-597 du 28/10/2024 relative aux MAEC et à la CAB pour la PAC 2023-2027, parue au BO-agri du 31/10/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1 – Aide à la conversion à l'agriculture biologique

Des engagements dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Article 2 – Plafonds des aides à la conversion à l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (modifié par l'arrêté du 23 octobre 2024), les aides versées à un demandeur ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB).

1. Plafond annuel des aide à la conversion à l'agriculture biologique toutes catégories et tous codes cultures confondus

Les aides versées à un demandeur, hors exceptions précisées ci-dessous, ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant plafond est fixé à **18 000 €** par an et par exploitation pour l'Occitanie. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023 et 2024.

Ce plafond rencontre plusieurs exceptions :

1.1 Les Jeunes Agriculteurs (JA)

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA) entre le 1^{er} janvier 2020 et le 15 juin 2025.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2025, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique et pour les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure d'aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique (MAB) et présentant pour la campagne 2025 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB ou MAB, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à **34 000 €**.

Si le JA est présent dans un GAEC, le plafond différencié JA s'applique à toutes les parts GAEC.

1.2 Les exploitations dont au moins une parcelle est située sur une aire d'alimentation de captage (AAC) avec démarche territoriale validée par les Agences de l'eau Adour-Garonne ou Rhône-Méditerranée-Corse (ce zonage étant défini par les Agences de l'eau). Dans ce cas, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à **34 000 €**.

1.3 Les GAEC

Pour les GAEC totaux, les montants maximum des aides définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés.

2. Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Les aides versées à un demandeur pour les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec les cultures suivantes ne pourront dépasser un montant, par culture, de **700 €** par an et par exploitation au titre de la conversion à l'agriculture biologique, tous financeurs confondus : aneth, anis vert, carvi, coriandre, fenouil, persil, angélique, chardon-marie, livèche, plantan psyllium, psyllium noir de Provence.

Ce sous-plafond sera calculé sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023 et 2024.

Par exception, ce sous-plafond ne s'applique pas aux parcelles cultivées en vue d'une production de semences certifiées.

3. Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines légumineuses fourragères et les surface en jachère

Les aides versées à un demandeur pour les demandes d'engagement portant sur la somme des surfaces déclarées avec les cultures suivantes ne pourront pas dépasser un montant de **3 500 €** par an et par exploitation au titre de la conversion à l'agriculture biologique, tous financeurs confondus :

- Les cultures appartenant à la catégorie « *Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges* » lorsque la précision « *récolte plante entière* » est renseignée ;
- Les surfaces en jachère.

Ce sous-plafond sera calculé sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023 et 2024.

Ce sous-plafond rencontre plusieurs exceptions :

3.1 Les exploitations avec un atelier d'élevage et respectant un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation) au 15 mai 2025

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface bio ou en conversion déclarée à la PAC dans les catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours » au 15 mai 2025. Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

Pour ces exploitations, le sous-plafond décrit au point 3 ne s'applique pas.

3.2 Les exploitations ayant des surfaces certifiées AB ou engagées en CAB dans les catégories « Céréales et pseudo céréales » et « Oléoprotéagineux »

Pour ces exploitations, les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec les cultures mentionnées au point 3 ne pourront pas dépasser la limite de 25 % des surfaces totales de l'exploitation certifiées AB ou engagées en CAB dans les catégories « Céréales et pseudo céréales » et « Oléoprotéagineux » au 15 mai 2025.

Si l'application de ce calcul amène à une situation moins favorable que le cas général du point 3, le sous-plafond du décrit au point 3 s'applique.

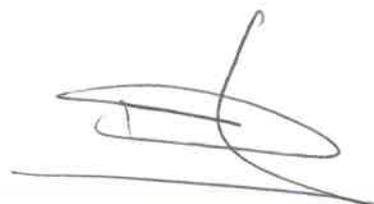
Article 3 – Révision des montants annuels et des modalités de calcul des plafonds et sous-plafonds

Les montants annuels et les modalités de calcul des plafonds et des sous-plafonds de l'aide CAB par exploitation indiqués à l'article 2 sont susceptibles d'être révisés après le dépôt et l'instruction des demandes d'engagement CAB 2025, en fonction des cofinancements disponibles.

Article 4 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **23 DEC. 2024**



Pierre-André DURAND